

Arrêt

n° 315 013 du 17 octobre 2024
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître V. LURQUIN
Avenue de la Toison d'Or 79
1060 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 mai 2024 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 13 mai 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 19 juin 2024 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 septembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 3 octobre 2024.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me V. LURQUIN, avocat, et O. BAZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise, de père hutu et de mère tutsie, et de religion protestante. Vous êtes née le [X] 1990 à Kirehe, dans la Province de l'Est.

En 2010, vous achevez vos études secondaires à Nyamata. Vous n'exercez pas d'activités professionnelles contractuelles, mais faites des petits boulots, généralement dans le commerce.

Le 21 mars 2011, vous envoyez une demande d'adhésion à la Fondation [KMP] (KMP), demande acceptée le 24 avril de la même année. Vous devenez ainsi membre de la Fondation et faites partie de la commission « Spiritualité ».

En février 2020, vous participez aux funérailles de [K. M.], décédé le 17 février 2020 dans sa cellule en prison, ainsi qu'à leurs préparatifs. Dans ce cadre, vous demandez à la chanteuse [A.N.] de composer une chanson pour accompagner la veillée funéraire de [K.]. Vous donnez également de l'argent au producteur de la chanson, [J.P.] ([M.B.] selon son nom de scène), selon la demande de [D.U.], présidente de KMP. Après l'écriture de cette chanson, vous la faites écouter à [D.], ainsi qu'à la famille de [K.], qui vous interdit de la diffuser, en raison de son caractère trop élogieux envers [K.]. À l'issue de l'enterrement qui a lieu le 22 février, alors que vous êtes sur le chemin pour rentrer chez vous à Gisozi, vous êtes enlevée et détenue pendant deux nuits et un jour au cours desquels vous êtes interrogée au sujet des auteurs de la chanson et des personnes qui affirment que [K.] n'est pas mort d'un suicide dans sa cellule. Vous êtes libérée le 24 février 2020 dans la matinée à condition que vous révéliez les noms demandés, sous peine de mort.

En juillet 2020, en février 2021 et en juillet 2021, à l'occasion de l'anniversaire de [K.] et de la commémoration de sa mort, de nouvelles chansons sont diffusées. À ces trois occasions, vous êtes contactée par téléphone par le Rwanda Investigation Bureau (RIB) et interrogée sur les mêmes sujets que lors de votre détention. Vous êtes à nouveau menacée de mort.

Entre février et juillet 2021, vous donnez à nouveau de l'argent au producteur de la chanson.

[S.M.], dame pour laquelle vous travaillez, vous aide à fuir le pays en vous mettant en contact avec un certain [A.], un ami de sa petite sœur. Ce dernier vous conseille de passer par le Cameroun pour rejoindre l'Europe.

Vous quittez le Rwanda munie de votre passeport le 22 octobre 2021 pour vous rendre au Cameroun. Vous y demeurez cinq mois dans l'attente qu'[A.] trouve un moyen de vous faire parvenir en Europe et réside chez sa sœur, [S.]. Dans la nuit du 7 mars 2022, vous quittez Yaoundé en compagnie d'[A.] et arrivez en Belgique le 8 mars 2022. Vous introduisez votre demande de protection internationale le 11 mars 2022.

À l'appui de celle-ci, vous déposez à l'Office des étrangers votre carte d'identité rwandaise et votre passeport. Lors de votre entretien personnel du 15 septembre 2022, vous déposez également : des billets d'avion, une recommandation signée par [D.U.] datant du 12 septembre 2022, une photographie, le programme de la journée de commémoration organisée à Louvain-la Neuve le 23 juillet 2022, le programme de la messe qui s'est tenue le même jour ainsi que des échanges électroniques avec [D.U.] dans lesquels vous lui demandez une recommandation.

Le 22 décembre 2022, le Commissariat général prend une décision refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Vous introduisez un recours contre cette décision lors duquel vous déposez votre carte orange, la carte d'identité de [D.U.] et votre badge de travail à Volvo Car Gent. Vous déposez également un témoignage de [D.U.], le 19 octobre 2023. Cette décision de refus est annulée par le Conseil du contentieux des étrangers le 29 novembre 2023 dans son arrêt n°297908. En effet, le Conseil souhaite que le Commissariat général instruisse votre détention de février 2020, le déroulement concret de vos contacts avec les agents du RIB, le devenir de la compositrice de la chanson à l'origine de vos problèmes, ainsi que votre proximité avec certains membres haut placés de la Fondation KMP.

Le 5 février 2024 et le 5 avril 2024, vous êtes à nouveau entendue par le Commissariat général dans ce cadre.

En cas de retour, vous craignez d'être arrêtée en raison de vos liens avec la Fondation KMP.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de demande de protection internationale et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou un

risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Premièrement, vous invoquez comme motif principal de votre demande de protection internationale le fait que vous soyez membre de la Fondation [KMP] (KMP). Or, plusieurs raisons amènent le Commissariat général à considérer que votre engagement au sein de la Fondation KMP est très faible et qu'il n'est par conséquent pas de nature à attirer l'attention de vos autorités.

D'emblée, le Commissariat général relève que vous déclarez spontanément n'être qu'une « simple membre » (notes de l'entretien personnel du 15 septembre 2022, ci-après « NEP 1 », p. 15). Invitée ensuite à vous exprimer sur votre rôle au sein de la Fondation, vous déclarez que parmi les nombreuses commissions existantes, vous avez fait partie de la commission « Spiritualité ». Vous affirmez en effet que « [c]'est là que [vous vous] retrouv[iez] le mieux, dans les prières » (NEP 1, p.19). Le Commissariat général relève qu'il s'agit là d'un engagement de nature spirituelle et non pas politique.

Ensuite, amenée à décrire les réunions auxquelles vous avez participé au Rwanda, vous déclarez avoir assisté à une réunion générale qui s'est tenue à Remera après la libération de [K.]. À la question de savoir si vous participiez à toutes les réunions, vous répondez : « Je suis allée dans celle-là, les autres se tenaient uniquement avec les dirigeants du comité » (Ibid.), réunions auxquelles vous ne participez pas (NEP 1, p.20). De même, vous précisez qu'en dehors de la commission « Spiritualité », vous « aidiez dans le protocole », c'est-à-dire que vous distribuiez de l'eau lors de certaines réunions et que vous indiquiez aux gens où ils doivent s'asseoir (Ibid.). Force est de constater que vous ne jouez pas un rôle de premier plan au sein de la Fondation qui vous exposerait particulièrement vis-à-vis des autorités rwandaises.

De même, invitée à vous exprimer sur votre participation aux activités organisées par la Fondation, vous déclarez ne pas participer à toutes « mais quand même [...] à celles qui revenaient chaque année, par exemple à celle du mois d'avril et du mois de décembre » (Ibid.), à savoir les rassemblements à l'occasion de la veillée de Noël et de la commémoration du génocide. Or, il apparaît clairement d'après vos déclarations qu'il s'agit de rencontres rassemblant des milliers de personnes. Le Commissariat général observe qu'en prenant part à des rassemblements d'une telle ampleur, vous n'êtes pas susceptible d'être particulièrement ciblée par vos autorités.

Par ailleurs, notons que vos propos ne démontrent pas une connaissance importante de la Fondation. Ainsi, questionnée à propos de ce qu'est exactement une « MAP », vous déclarez que « [c]'est une journée dédiée aux activités des chansons de [K.] » (NEP 1, p.10), avant d'indiquer qu'il n'y a pas de signification particulière aux lettres « MAP » (Ibid.). Or, le site officiel de la Fondation [K. M.] indique que les MAP sont des prix, les « [M.] Art-Peace Prize » qui récompensent une production musicale, poétique ou encore graphique promouvant la paix dans le monde (Cf. Farde bleue). De plus, interrogée sur les membres présents dans le comité de la Fondation, vous ne savez répondre. En effet, vous déclarez que : « Les comités ont changé depuis, puis c'était en 2011, je ne peux pas me rappeler les noms des personnes qui étaient dans le comité. » (NEP 3, p.3), bien que vous indiquez être actuellement toujours membre de la Fondation (Ibid.). Vous ne savez cependant pas non plus citer les noms des membres du comité en 2021 (NEP 3, pp.3-4). De plus, soulignons que vous ne savez citer le nom que de 5 membres de la Fondation. Vous ne savez pas indiquer leurs fonctions dans la Fondation, s'ils faisaient partie du comité ou encore la section à laquelle ils appartenaient (NEP 3, p.4). Votre manque de connaissances ne fait que renforcer le Commissariat général dans sa conviction que votre implication dans la Fondation n'était que de très faible intensité et, partant, que vous ne constituiez pas une menace pour les autorités rwandaises.

Le Commissariat général constate que les seuls éléments que vous produisez pour attester de vos activités au sein de la Fondation KMP ne concernent pas des activités qui se seraient tenues au Rwanda, mais uniquement en Belgique. En effet, à l'appui de votre demande de protection, vous déposez des textes lus lors de la journée de commémoration qui s'est tenue en juillet 2022 à Louvain-la-Neuve, à l'occasion de l'anniversaire de [K.], ainsi que le programme de la cérémonie religieuse qui a eu lieu le même jour, et une photographie vous montrant parmi les participants (Cf. Farde verte, documents 5, 6 et 7). Le Commissariat général relève qu'en l'état, cette seule activité ne saurait avoir de lien avec votre fuite du pays.

Enfin, vous déclarez également avoir participé à la dernière chanson publiée par KMP en février 2024, chanson qui a été postée sur YouTube et votre statut WhatsApp. Vous indiquez ainsi être visible dans la vidéo (NEP 3, pp.4-5). Toutefois, relevons que la vidéo qui a été postée ne mentionne nullement votre nom, ce qui ne permet dès lors nullement de vous identifier formellement. Dès lors, le Commissariat général considère que cette vidéo ne permet pas d'attester que les autorités rwandaises seraient mises au courant de votre opposition politique, et quand bien même elles le seraient, votre faible profil politique au sein de KMP empêche de croire que des mesures seraient prises à votre encontre, comme souligné ci-dessus. De

surcroît, le Commissariat général ne dispose d'aucun élément portant à croire que les autorités rwandaises, à supposer qu'elles visionnent la vidéo en question, pourraient obtenir les données identitaires de chaque individu présent dans celle-ci. Ainsi, la seule circonstance que vous soyez visible dans cette vidéo n'est pas de nature à étayer utilement la connaissance de la vidéo et de vos activités pour la Fondation KMP par les autorités rwandaises. Partant, la vidéo publiée sur YouTube ne permet pas d'établir que vous avez été identifiée comme une opposante politique par les autorités rwandaises et que vous pourriez être une cible pour votre gouvernement.

Deuxièmement, le Commissariat général observe que vous affirmez tout d'abord explicitement ne pas avoir eu de contacts personnels avec [K. M.] (NEP 1, p.20). Ceci entre toutefois en contradiction avec les propos que vous livrez par après. En effet, lors de votre entretien personnel du 5 avril 2024, vous déclarez lui avoir rendu visite en prison à trois reprises (NEP 3, p.7). Cette divergence porte sur un élément essentiel de votre récit, et porte déjà gravement atteinte à la crédibilité de celui-ci.

En outre, les activités de la Fondation KMP se sont interrompues en 2014 à la suite du premier emprisonnement de [K. M.]. Après sa libération, en 2018, les activités reprennent de manière sporadiques et consistent principalement en grands rassemblements. Vous déclarez également qu'il n'y a plus d'activités organisées après la mort de [K.], et que vous ne voyez plus aucun membre de la Fondation (NEP 3, p.4). Dès lors, le Commissariat général ne comprend pas que vous puissiez être inquiétée en février 2020, à une époque où vous ne participez plus qu'aux moments de prière collective à grande échelle, ce qui affecte la crédibilité de vos propos.

Vous ne démontrez pas non plus avoir eu de contacts rapprochés avec d'autres membres haut placés de la Fondation. Ainsi, vous déclarez connaître [D.U.], présidente de la Fondation, depuis 2011, à votre entrée dans la Fondation (NEP du 5 avril 2024, ci-après « NEP 3 », p.3). Vous soulignez cependant que votre relation n'était basée que sur la Fondation, et que vous ne la voyiez pas en dehors des activités organisées par KMP (NEP 3, p.4). Vous insistez surtout sur le fait que [D.] n'était pas plus proche de vous que d'autres membres de la Fondation (Ibid.). Relevons que ceci est aussi le cas pour [R.], avec lequel vous indiquez n'avoir parlé qu'à une seule reprise. Soulignons que vous ne savez pas si celui-ci serait impliqué dans vos problèmes allégués (NEP 3, p.7). Dès lors, vu que vous n'avez pas eu de relation de proximité avec des membres haut placés de KMP, rien ne porte à croire que vous auriez été ciblée par vos autorités comme vous l'alléguiez, n'étant qu'une simple membre parmi des milliers de la Fondation.

De plus, vous ne parvenez pas à expliquer comment vos autorités seraient au courant de vos liens avec la Fondation. Interrogée à ce sujet, vous répondez simplement : « je ne peux pas le savoir [...] Il est très difficile de savoir comment l'Etat a découvert que j'étais membre de KMP car on ne peut pas savoir comment ils enquêtent et cherchent des informations. » (NEP 3, p.7). Dès lors, ce constat ne permet pas non plus au Commissariat général de se convaincre que vos autorités sont informées de vos liens avec la Fondation KMP.

Troisièmement, vous invoquez avoir été détenue du 22 au 24 février à la suite de votre participation à l'enterrement de [K.].

Force est tout d'abord de constater que la crédibilité de votre récit est fondamentalement entamée par des contradictions constatées entre vos déclarations successives. En effet, vous déclarez initialement lors de votre entretien personnel du 15 septembre 2022 que, lors de votre arrestation, une femme est sortie d'un véhicule et vous a forcée à y entrer en pointant une arme sur vous (NEP 1, p.14). Toutefois, vous affirmez par la suite, lors de votre entretien personnel du 5 février 2024, que « J'ai vu une personne descendre de la voiture, mais moi j'ai continué à descendre, c'était une fille, elle se dirigeait vers moi, j'ai vu qu'elle voulait peut-être me poser une question. Quand elle a commencé à me saluer, un monsieur est sorti de la voiture. Il est venu et a pointé son pistolet sur moi. Il m'a dit de monter dans la voiture sans crier. » (NEP du 5 février 2024, ci-après « NEP 2 », p.5). Ainsi, vous déclarez également lors de votre premier entretien personnel que trois personnes sont venues vous arrêter, vu que vous soulignez que deux personnes se trouvaient dans le véhicule en plus de la femme (NEP 1, p.15), alors que vous déclarez lors de votre deuxième entretien personnel que quatre personnes se trouvaient au total dans le véhicule (NEP 2, p.7). Ensuite, vous déclarez lors de votre entretien personnel du 15 septembre 2022 que vous avez été questionnée à trois reprises lors de votre détention, notamment le jour de votre arrestation, la nuit du 23, ainsi qu'avant votre libération (NEP 1, p.15), alors que vous déclarez dans votre entretien personnel du 5 février 2024 n'avoir été interrogée qu'à deux reprises, notamment le jour de votre arrestation ainsi que le jour de votre libération (NEP 2, p.7). En effet, vous précisez que le deuxième jour de votre détention, « non, ils ne sont pas venus » (Ibid.). Ces divergences portent sur des éléments essentiels de votre récit, et portent déjà gravement atteinte à la crédibilité de celui-ci.

Il convient également de relever des omissions importantes dans vos déclarations faites lors de l'introduction de votre demande de protection internationale. En effet, si lors de votre entretien personnel du 5 février 2024 au Commissariat général, vous soutenez avoir reçu trois appels de menaces de la part du RIB, le dernier datant de juillet 2021, et avoir donné de l'argent à [M.B.] (NEP 2, p.10), vous n'avez nullement mentionné ces faits essentiels et marquants dans le questionnaire CGRA, alors que des questions précises vous ont été posées sur ce point devant cette instance. Vous n'avez également nullement mentionné ces faits lors de votre entretien personnel du 15 septembre 2022. La circonstance qu'il vous aurait été dit à cette occasion de ne pas entrer dans les détails ne peut justifier pareilles omissions dès lors qu'elles portent sur des menaces importantes que vous auriez vécues personnellement.

Selon vos déclarations, après la mort de [K.], vous auriez demandé à une chanteuse du nom de [A.N.] de composer une chanson pour accompagner la veillée des funérailles de [K.] (NEP 1 p.14, NEP 2 p.3). Vous déclarez : « J'ai parlé avec [N.A.]. Je savais que c'était une chanteuse, je lui ai demandé de composer une chanson, pour accompagner [K. M.] dans l'honneur. Elle a fait ce qu'elle a pu, elle a composé la chanson alors qu'elle avait très peu de temps » (Ibid.). Déjà, vous ne parvenez pas à expliquer pourquoi vous prenez l'initiative de préparer cette chanson, et ce, sans consulter la famille de [K.], ou toute autre personne (NEP 3, p.6). Vous ne parvenez également pas à dire pourquoi [R.] organise la cérémonie, qui était impliqué dans l'organisation de celle-ci, ni quels sont les noms des tantes de [K.] qui refusent la chanson (NEP 3, p.7). Outre que le Commissariat général ne croit pas qu'en tant que « simple membre », ne prenant pas part aux réunions du comité de direction de la Fondation, vous auriez pu jouer un rôle quelconque dans la préparation des funérailles du président de la Fondation, le Commissariat général ne comprend pas les raisons pour lesquelles vous seriez visée par vos autorités alors que vous n'êtes ni l'auteure, ni l'interprète, ni même la productrice de cette chanson, et qu'en plus de cela, vous n'êtes pas la personne ayant publié cette chanson sur YouTube (NEP 2, p.5). Les lacunes et incohérences relevées dans vos déclarations finissent de convaincre le Commissariat général que vous n'étiez aucunement impliquée dans l'organisation des funérailles de [K.] et que vous n'avez jamais été ciblée par vos autorités pour ces raisons.

Ensuite, vous déclarez vous-même ne pas savoir comment les autorités auraient pu être au courant de vos liens avec la fondation KMP, ni que vous êtes à l'origine de la chanson (NEP 3, pp.7-8). En effet, vous ne parvenez pas à expliquer comment elles pourraient faire le lien avec vous, dans la mesure où c'est [D.] qui a publié la chanson, et qu'aucun nom n'y est mentionné (NEP 3, p.8). A ce propos, vous dites que les autorités auraient pu connaître votre implication dans la Fondation car vous avez visité [K. M.] en prison à trois reprises (Ibid.). Toutefois, notons que vos déclarations à ce propos manquent notablement de précisions. En effet, interrogée sur les dates auxquelles vous êtes allé le visiter, vous ne savez répondre (NEP 3, p.8). Vous ne savez également pas dire quels autres membres sont allés lui rendre visite (Ibid.). Finalement, vous ne savez pas non plus préciser quand [K.] est venu vous rendre visite après sa libération, ni quand il aurait rendu visite à [J.P.] et à [A.] (Ibid.). Le caractère extrêmement peu circonstancié de vos déclarations décrédibilise fortement votre récit selon lequel vos autorités seraient au courant de votre qualité de membre de la Fondation KMP.

Par ailleurs, le Commissariat général souligne qu'il n'est déjà pas crédible qu'une « simple membre » soit visée par les autorités rwandaises comme vous le prétendez, comme relevé supra, il est encore moins crédible que les autres personnes de la Fondation qui étaient liées à la chanson n'aient pas été inquiétées d'une telle manière (NEP 3, p.8). Ainsi, vous indiquez qu'[A.], auteure de la chanson, a reçu un appel de menaces en juillet 2021 après avoir posté des photos de [K.] sur les réseaux sociaux. Vous ne savez toutefois pas qui a appelé [A.], ni ce qui lui a été dit, indiquant uniquement qu'elle a été « interpellée » (NEP 2, p.10). Au sujet des problèmes que le producteur de la chanson aurait connus, vous ne fournissez pas de plus amples informations. En effet, vous déclarez qu'il aura eu des problèmes « je crois en 2020 » (NEP 2, p.12). Finalement, invitée à parler des problèmes qu'a connus [D.], présidente de la Fondation, vous annoncez qu'elle a été menacée par l'Etat, étant la fiancée de [K.], sans fournir d'indications supplémentaires (Ibid.). Relevons également que vous déclarez qu'[A.] et [M.], l'auteure et le producteur de la chanson, se trouvent toujours au Rwanda à l'heure actuelle (NEP 3, pp.8-9). Dès lors, le fait qu'ils se trouvent toujours au pays démontre qu'ils n'y ont rencontré aucun problème crédible, ce qui porte encore plus atteinte à la crédibilité de votre récit. Mais encore, vos propos lacunaires démontrent un manque d'intérêt de votre part pour les faits à l'origine même de votre fuite du pays, ce qui jette encore un peu plus le trouble sur la crédibilité de votre récit à cet égard.

De plus, vous déclarez qu'à votre retour de l'enterrement, vous auriez été enlevée et détenue dans un endroit inconnu. Au cours de votre détention, vous auriez été interrogée sur l'identité des auteurs de la chanson des funérailles de [M.] et des personnes soutenant que sa mort n'était pas due à un suicide par pendaison, comme cela avait officiellement été annoncé par les autorités rwandaises. Vous auriez été interrogée à trois reprises au cours de votre détention. À propos du premier interrogatoire, vous déclarez spontanément : « ils

ont continué à me dire beaucoup de choses, comme quoi nous étions des opposants, que nous accusions l'état d'avoir tué [K.], tu peux nous dire qui a composé cette chanson ? » (NEP 1 p.15, NEP 2 p.7). Concernant le deuxième interrogatoire, vous affirmez simplement qu'ils « [vous ont] posé les mêmes questions » (NEP 1, p.15). Avant d'être libérée le 24, vous êtes interrogée une nouvelle fois. Il vous est à nouveau demandé de « donner la liste des personnes qui continuent à dire que [K. M.] ne s'est pas suicidé mais aussi [de] dire qui a composé cette chanson et qui l'a aidé » (NEP 1 p.15, NEP 2 p.6). Outre qu'il souligne le caractère répétitif des questions qui vous auraient été posées, le Commissariat général ne comprend pas pour quelle raison de telles questions auraient été adressées à une « simple membre » comme vous dites l'être. Partant, les faits que vous alléguiez ne sont pas de nature à emporter la conviction du Commissariat général.

Ensuite, vous déclarez avoir été libérée à condition de livrer les informations demandées, sous peine de mort. Or, il ressort de vos propos que vous n'avez pas été inquiétée à nouveau par vos autorités avant le mois de juillet 2020, ce qui n'est pas compatible avec les menaces de mort dont vous affirmez avoir été victime à votre libération. À l'occasion de l'anniversaire de [K.] et de la diffusion d'une nouvelle chanson, vous auriez été contactée par le RIB par téléphone (NEP 1 p.16, NEP 2 p.9). Vous déclarez : « le RIB m'a appelée, m'a demandé : où sont les noms que nous t'avons demandés ? ces gens-là continuent à sortir des chansons. Et les autres continuent à répandre partout que [K.] ne s'est pas suicidé et que c'est l'État qui l'a tué » (NEP 1, p.16). La même chose se serait produite encore selon les mêmes modalités en février 2020 et en juillet 2021 (NEP 1 p.16, NEP 2 p.10). Vous ne savez toutefois fournir aucune information au sujet de ces chansons (NEP 3, pp.9-10). De plus, interrogée à une nouvelle reprise en avril 2024, vous ne savez plus fournir les dates auxquelles vous auriez reçu ces appels, ni combine vous en auriez reçus (NEP 3, p.10). Compte-tenu du caractère répétitif et peu circonstancié des événements que vous décrivez, le Commissariat général ne saurait croire qu'ils aient réellement eu lieu.

Enfin, relevons également que quoique vous prétendiez avoir dû donner de l'argent au producteur de la chanson, vous restez très vague dans vos déclarations à ce sujet. Ainsi, vous déclarez que : « [[D.]] devait donner de l'argent à [M.] car c'est lui qui était le producer. Elle envoyait cet argent via son frère qui s'appelle [S.]. Et ils utilisaient le téléphone de leur cousine qui s'appelle [E.] et ils me donnaient cet argent et moi j'allais donner cet argent à [M.] » (NEP 2, p.10). Vous ne fournissez cependant pas d'explications supplémentaires à ce sujet, indiquant uniquement que vous avez dû lui donner de l'argent à deux reprises, sans toutefois pouvoir fournir les dates de celles-ci (NEP 2 p.10, NEP 3 pp.10-11). Mais encore, vous vous contredisez dans les quelques informations que vous fournissez. Ainsi, vous déclarez dans votre entretien du 5 février 2024 avoir dû donner de l'argent au producteur de la chanson à deux reprises après votre libération, soit 5000 et puis 200.000 (NEP 2, p.10). Toutefois, lors de votre entretien du 5 avril 2024, vous déclarez des sommes différentes, notamment 200.000 et 100.000 (NEP 3, p.11). Ces lacunes et méconnaissances mêlées à l'incohérence de vos propos portent encore plus atteinte à la crédibilité de votre récit.

Quatrièmement, vous déclarez avoir été l'objet de menaces de mort à de nombreuses reprises depuis le mois de février 2020. Outre que le Commissariat général ne comprend pas les raisons qui justifieraient que vos autorités fassent preuve d'un tel acharnement à votre égard, il constate que vous attendez octobre 2021 avant de fuir le pays.

À propos de la période qui a suivi votre libération en février 2020, vous déclarez : « J'ai commencé à vivre dans la peur, je ne me sentais plus en sécurité. Une fois la nuit venue, j'allais dormir chez [S.M.] » (NEP 1 p.15, NEP 2 p.8). En juillet 2020, vous recevez de nouvelles menaces par téléphone : « ils me mettaient la pression, ils me disaient que je devais savoir qu'ils savaient où j'habitais » (NEP 1, p.16). Vous ajoutez ensuite qu'ils cherchaient à savoir qui publiaient ces nouvelles chansons (NEP 3, pp.9-10). Invitée à expliquer la raison pour laquelle on vous appelle vous en particulier, alors que vous n'êtes qu'une simple membre de la Fondation, vous n'en savez rien et émettez de simples suppositions. Ensuite, après le coup de téléphone de février 2021, vous déclarez : « Je ne dormais plus, je me sentais en insécurité, je ne pouvais pas rester à la maison, j'avais peur qu'ils ne viennent me chercher » (Ibid.). D'une part, le Commissariat général constate qu'à la date du 7 septembre 2021, vous vous faites délivrer un passeport par les autorités rwandaises et ce, alors que vous seriez menacée de mort en raison de votre non-coopération. Cet élément entame la crédibilité des faits que vous relatez relativement aux coups de téléphones et aux menaces dont vous dites être victime. D'autre part, outre que le Commissariat général ne comprend pas que vos autorités puissent faire preuve d'un tel acharnement à votre égard compte-tenu de l'absence de profil politique dans votre chef, il constate que votre manque d'empressement à quitter le pays n'est pas compatible avec les faits que vous invoquez.

Enfin, le Commissariat général constate que la façon dont vous quittez le territoire n'est pas compatible avec l'existence d'une crainte fondée de persécution dans votre chef.

Tout d'abord, le Commissariat général constate que votre passeport présente un cachet de sortie du pays en date du 22 octobre 2021 (Cf. Farde verte, document 2), ce qui indique que vous avez quitté le Rwanda de façon légale. Par ailleurs, à la question de savoir si vous aviez rencontré des problèmes pour quitter le pays, vous répondez par la négative (NEP 1, p.21), ce qui ne fait que renforcer la conviction du Commissariat général que vous n'avez pas quitté le pays dans les circonstances que vous décrivez.

En effet, le Commissariat général ne peut faire fi du fait que vous vous voyez délivrer un passeport par les autorités rwandaises le 7 septembre 2021 (farde verte, document 2). D'ailleurs, vous ne faites aucunement état de difficultés que vous auriez alors rencontrées pour vous voir délivrer pareil document, et ce alors que vous vous êtes adressée à plusieurs instances gouvernementales dont les services de l'immigration (NEP 1, p.9). La mansuétude des autorités rwandaises à votre égard est aussi confirmée par la nature légale de votre départ de ce pays au cours duquel vous faites viser votre passeport par les autorités en charge du contrôle aux frontières le 22 octobre 2021, comme en atteste d'ailleurs le cachet du NISS qui figure en page 5 de votre passeport (farde verte, document n°2). Ce départ légal, et sous votre propre identité, est sans conteste incompatible avec l'existence concomitante d'une crainte fondée au sens de la convention susmentionnée, et ce d'autant que vous ne faites état d'aucun problème lors de votre départ pour la Belgique depuis l'aéroport de Kigali à cette date (NEP 1, p.21). Dès lors, il n'est pas permis de croire que vos autorités puissent vous avoir dans le viseur au moment de votre départ du pays. Pareils constats achèvent de convaincre le CGRA de l'absence de crainte avérée en votre chef vis-à-vis du Rwanda. De fait, il n'est pas permis de tenir pour établies les raisons pour lesquelles vous dites avoir quitté ce pays, ni de légitimer le fait que vous pourriez y être personnellement inquiétée de quelque manière que ce soit en cas de retour.

Pour le surplus, le CGRA constate que votre mère se trouve toujours au Rwanda à l'heure actuelle sans y avoir rencontré de problèmes crédibles depuis votre départ du pays (NEP 1 p.7, NEP 3 p.10). Ainsi, un tel manque de diligence de la part de vos autorités n'est nullement crédible. Pareille constatation n'est donc pas de nature à modifier les conclusions qui précèdent, et achèvent de convaincre le Commissariat général que n'avez jamais été accusé de vouloir combattre le FPR.

Pour toutes les raisons mentionnées supra et au regard de vos déclarations, vous ne parvenez pas à convaincre le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides de la réalité des faits invoqués à la base de votre demande, et le CGRA ne tient nullement pour établie la crainte que vous dites nourrir vis-à-vis de vos autorités.

Les documents que vous versez à l'appui de votre demande de protection internationale ne permettent en rien d'en renverser le sens.

Votre carte d'identité (farde verte, document n°1) confirme que vous êtes de nationalité rwandaise, ce que le Commissariat général ne remet pas en cause.

Votre passeport et le cachet de sortie du territoire qu'il contient (farde verte, document n°2) indiquent que vous avez quitté légalement le territoire du Rwanda le 22 octobre 2021.

Les billets d'avion (farde verte, document n°3) indiquent que vous avez quitté Kigali le 23 octobre 2021 à 1h du matin pour vous rendre à Yaoundé, en faisant escale à Addis Abeba. Votre billet Kigali – Addis Abeba a été cacheté par les autorités en charge du contrôle des frontières, ce qui confirme à nouveau votre départ légal du pays.

Pour ce qui est de l'attestation « À qui de droit » rédigée le 12 septembre 2022 par Madame [D.U.], présidente de la Fondation KMP (farde verte, document n°4), le Commissariat général constate que ce document s'avère très laconique. Il se contente d'indiquer que vous êtes « membre de la Fondation KMP depuis le 24 avril 2011 », que vous avez été « activement impliqué(e) dans [la] commission Spiritualité » et que vous vous êtes « toujours montrée dévouée dans [vos] activités et [avez] apporté une belle contribution à [la] Fondation ». Cette pièce n'apporte toutefois pas la moindre information précise et concrète au sujet des présumés problèmes que vous auriez rencontrés en raison de votre « adhésion » ou de votre « contribution » à la Fondation, pas plus qu'il n'éclaire votre implication dans la préparation des funérailles de [K.] ou la diffusion de chansons le concernant.

Les documents relatifs à la messe de commémoration de l'anniversaire de [K.] célébrée à Louvain-la-Neuve en juillet 2022, à savoir une photographie vous montrant parmi une petite vingtaine de personnes, les lectures faites au cours de ce rassemblement ainsi que le programme de la messe (farde verte, documents n°5-7) attestent du fait que vous avez pris part à cette manifestation, ce que le Commissariat général ne remet pas en cause. Toutefois, comme il a été relevé ci-dessus, cet événement et les documents y relatifs

n'apportent aucun éclairage sur les problèmes que vous alléguiez à la base de votre demande de protection internationale.

Au sujet de l'échange de courriers électroniques datés du 4 et du 10 septembre que vous soumettez pour attester de la provenance de la recommandation mentionnée ci-dessus (farde verte, document n°8), le Commissariat général relève le caractère purement formel et impersonnel de votre demande à l'égard de la présidente de la Fondation KMP. En outre, le document n'apporte aucun élément nouveau sur les faits à la base de votre demande.

Vous déposez également votre carte orange et votre badge de travail à Volvo Car Gent (farde verte, documents n°11 et 12). Ces éléments ont trait à votre vie en Belgique, et ne concernent donc nullement les faits invoqués à la base de votre demande.

Enfin, vous déposez un témoignage de [D.U.] daté du 13 janvier 2023, ainsi que sa carte d'identité (farde verte, documents n°9 et 10). Ce document est la copie d'un mail envoyé à votre avocat. Ainsi, il convient tout d'abord de souligner que ce document s'avère être une correspondance privée dont, par nature, la fiabilité et la sincérité de l'auteur ne peuvent être vérifiées. De plus, il ressort clairement à sa lecture qu'il a été rédigé dans l'optique de vous aider à obtenir une protection internationale en Belgique. Eu égard à cela, le Commissariat général ne peut avoir la garantie que ce témoignage n'a pas été rédigé par pure complaisance et qu'il relate des événements réels. De plus, relevons que l'auteure de ce document n'est pas un témoin direct des faits qu'elle rapporte, ce qu'elle souligne elle-même, déclarant que « je ne peux pas témoigner de ses menaces au Rwanda ou de ce qui s'est passé après mon départ, car j'ai quitté peu de temps après l'enterrement (le 05/03/2020) ». Dès lors, le témoignage de [D.U.] ne permet pas d'attester les craintes de persécution alléguées à l'appui de votre demande.

En ce qui concerne les liens YouTube que vous mentionnez et qui sont repris dans le témoignage de [D.], ceux-ci n'attestent que de l'existence de ces chansons (NEP 3, p.9). Ils n'attestent toutefois pas du moindre lien entre vous et ces chansons puisque votre nom n'y est à aucune reprise mentionné. Partant, ils ne permettent pas d'appuyer vos déclarations

Suite à vos entretiens personnels du 15 septembre 2022, du 5 février 2024 et du 5 avril 2024, vous ou votre avocat n'avez envoyé aucune remarque par rapport aux notes de vos entretiens personnels. Il est donc considéré que vous confirmez le contenu de celles-ci.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou – si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin – l'annuler » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de

l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoit un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.3 Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Les rétroactes

3.1 La requérante a introduit une demande de protection internationale sur le territoire du Royaume le 11 mars 2022.

3.2 Le 22 décembre 2022, la partie défenderesse a pris une première décision de refus à son encontre, laquelle a été annulée par un arrêt n° 297 908 du 29 novembre 2023 de la juridiction de céans motivé comme suit :

« 6. L'appréciation du Conseil

6.1 *A l'appui de sa demande, la requérante invoque en substance une crainte de persécution à l'égard de ses autorités nationales en raison de son implication au sein de la fondation KMP.*

6.2 *Dans sa décision, la partie défenderesse refuse à la requérante un statut de protection internationale en raison du manque de crédibilité de ses déclarations et du manque de pertinence ou de force probante des pièces qu'elle verse au dossier.*

6.3 *Dans la requête introductive d'instance, cette analyse est longuement contestée.*

6.4 *En l'espèce, après un examen attentif du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil considère qu'il ne détient pas, au stade actuel de la procédure, tous les éléments nécessaires afin de statuer en toute connaissance de cause.*

En effet, à la suite d'une lecture attentive de l'ensemble des pièces du dossier, et plus particulièrement des déclarations de la requérante lors de son entretien personnel devant les services de la partie défenderesse du 15 septembre 2022, le Conseil estime, en accord avec l'argumentation développée dans la requête introductive d'instance, que l'analyse des propos de l'intéressée se révèle particulièrement sévère. Tel est notamment le cas des activités que la requérante soutient avoir eues par le compte de la fondation KMP – sa qualité de membre n'étant toutefois pas contestée, pas plus que la durée de son engagement - ou encore de ses liens avec le leader de cette organisation.

Surtout, force est de relever le caractère lacunaire de l'instruction réalisée de la demande de protection internationale de la requérante. En effet, l'intéressée n'a été interrogée que de manière très superficielle au sujet de sa détention de février 2020, au sujet du déroulement concret des contacts qu'elle aurait eus postérieurement avec des agents du RIB ou encore au sujet du devenir de la compositrice de la chanson à l'origine des difficultés qu'elle invoque.

Finalement, le Conseil relève que la requête introductive d'instance reproduit ce qui est présenté comme une attestation de la présidente de la fondation KMP.

En annexe de la note complémentaire du 19 octobre 2023, il est déposé la copie d'un e-mail envoyé à l'avocate de la requérante contenant ladite attestation. Dans le contenu de celle-ci, l'auteure confirme, par le biais d'informations relativement détaillées, le contexte dans lequel la requérante soutient avoir rencontré les difficultés qu'elle invoque en 2020. L'auteure précise toutefois qu'elle ne peut confirmer la réalité de ces mêmes difficultés dès lors qu'elle était elle-même sur le point de fuir le Rwanda pendant cette période. Cette attestation sous-entend par ailleurs qu'un certain R., lequel aurait des liens étroits avec le leader de la fondation KMP, aurait joué un rôle déterminant dans les difficultés rencontrées par la requérante. Toutefois, il ressort que ce même R. a été évoqué lors de l'entretien personnel de l'intéressée à l'occasion d'un passage ponctué de difficultés de compréhension entre cette dernière et l'interprète qui l'assistait en cette occasion (entretien personnel du 15 septembre 2022, p. 14). En tout état de cause, la requérante n'a pas été interrogée spécifiquement sur ce point par la suite.

Il résulte de ce qui précède que, en l'état actuel de l'instruction de la demande de la requérante, le Conseil ne dispose pas des éléments utiles pour analyser de nombreux aspects déterminants de son récit. Il revient donc à la partie défenderesse de procéder à une nouvelle instruction de ces éléments centraux du récit de l'intéressée en tenant compte des nouveaux documents versés au dossier et de la proximité de la requérante avec certains membres haut placés de la FKM.

6.5 *Au regard de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (voir l'exposé des motifs de la loi réformant*

le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers -, exposé des motifs, doc.parl., ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95 et 96).

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits et à la bonne instruction de la présente demande.

6.6 En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire à la Commissaire générale.

7. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse ».

3.3 Le 13 mai 2024, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de refus à l'encontre de la requérante. Il s'agit en l'espèce de l'acte présentement attaqué devant le Conseil.

4. Les nouveaux éléments

4.1 En annexe de la requête introductive d'instance, outre des documents déjà versés lors des phases antérieures de la procédure et qui seront donc pris en compte au titre de pièce du dossier, il est communiqué un document inventorié comme suit : « Attestation de [D.U.], présidente de la fondation KMP ».

4.2 Le dépôt de ce nouvel élément est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil le prend dès lors en considération.

5. La thèse de la requérante

5.1 La requérante prend un moyen unique tiré de la violation de « L'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967 ; Les articles 2 et 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la Convention européenne des droits de l'homme) ; L'article 4 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011) ; Les articles 48, 48/2, 48/3, 48/4, 48/6§4 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980) ; Les articles des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; Les principes de bonne administration, notamment les obligations de motivation adéquate, de préparation avec soin d'une décision administrative et de statuer en prenant en considération l'ensemble des circonstances de la cause ; Erreur manifeste d'appréciation » (requête, pp. 10-11).

5.2 En substance, elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

5.3 En conséquence, il est demandé au Conseil « A TITRE PRINCIPAL : Infirmer la décision du C.G.R.A. ci-annexée et octroyer à la partie requérante le statut de réfugié ; A TITRE SUBSIDIAIRE : Infirmer la décision du C.G.R.A. ci-annexée et octroyer à la partie requérante le statut de protection subsidiaire » (requête, p. 18).

6. Question préalable

6.1 Le Conseil constate d'emblée que l'intitulé du recours est totalement inadéquat dans la mesure où il est présenté comme étant un « RECOURS ANNULATION » (requête, p. 1).

6.2 Le Conseil estime cependant qu'il ressort de l'ensemble de la requête, en particulier de la nature des moyens de droit et de fait invoqués et du libellé de son dispositif, qu'elle vise en réalité à contester le bien-fondé et la légalité de la décision attaquée, laquelle est clairement identifiée, au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, concernant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire.

6.3 Le Conseil considère dès lors que l'examen de ces moyens ressortit indubitablement à sa compétence de pleine juridiction qu'il tire de l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, à

l'exclusion de sa compétence générale d'annulation, et ce malgré une formulation inadéquate de la requête, à laquelle le Conseil estime qu'il y a lieu de réserver une lecture bienveillante.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

7.1 L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

7.2 En l'espèce, à l'appui de sa demande de protection internationale, la requérante invoque en substance une crainte de persécution à l'égard de ses autorités nationales en raison de son implication au sein de la fondation KMP, et plus particulièrement en raison de son rôle lors des funérailles de son leader.

7.3 Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations de la requérante, de même que les documents produits en vue de les étayer, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'elle invoque.

7.4 Le Conseil estime, après un examen attentif du dossier administratif et du dossier de la procédure, qu'il ne peut pas se rallier à la motivation de la décision entreprise, motivation qui ne résiste pas à l'analyse.

Il estime ne pas pouvoir retenir les arguments de cette motivation qui, soit ne sont pas ou peu pertinents, soit ne tiennent pas compte du profil particulier de la requérante, soit reçoivent des explications plausibles à la lecture du dossier administratif et de la requête introductive d'instance, soit sont relatifs à des éléments périphériques du récit produit par l'intéressée à l'appui de sa demande de protection internationale.

7.4.1 Ainsi, à la lecture attentive des différentes pièces du dossier, et plus particulièrement des entretiens personnels réalisés devant les services de la partie défenderesse le 15 septembre 2022, le 5 février 2024 et le 5 avril 2024 pour un total de plus de sept heures d'audition, le Conseil estime que la requérante a été en mesure de fournir suffisamment d'informations et de précisions sur de nombreux points de son récit, lequel inspire en outre un évident sentiment de réel vécu personnel.

L'intéressée a ainsi été en mesure de donner de nombreuses et précises informations au sujet de des raisons et du déroulement de son adhésion à la fondation KMP dès avril 2011, au sujet des tâches qu'elle accomplissait dans ce cadre au sein de la « commission spiritualité », au sujet de son attitude lors de la première privation de liberté du leader de cette fondation en 2014, au sujet des activités de cette même organisation pendant la durée de cette même détention et à la suite de la remise en liberté en 2018 dudit leader, au sujet de la seconde arrestation de [K. M.] en février 2020 et du décès de ce dernier en détention quelques jours plus tard, au sujet de son implication dans les préparatifs des funérailles, au sujet plus spécifiquement de ses démarches afin qu'une chanson en l'honneur du défunt soit composée dans le but d'être diffusée pendant les obsèques, au sujet des démarches qu'elle a initiées auprès des proches de [K. M.] à cette fin et de la réaction de ces derniers, au sujet de son interpellation à l'issue de l'enterrement et de sa détention subséquente de deux jours, au sujet des mauvais traitements qui lui ont été infligés en cette occasion et des questions qui lui ont été posées par les services de sécurité rwandais, au sujet des circonstances à la faveur desquelles elle a été remise en liberté en échange d'une promesse de collaboration, au sujet du mode de vie qu'elle a adopté postérieurement et des différentes relances qui lui ont été faites par le Rwanda Investigation Bureau (ci-après « RIB ») à l'occasion de la diffusion de nouvelles chansons en l'honneur de [K. M.], ou encore au sujet de l'organisation et du déroulement de sa fuite définitive du Rwanda.

7.4.2 Inversement, le Conseil estime ne pas pouvoir souscrire à la motivation de la décision querellée sur ces points, laquelle se révèle être particulièrement sévère.

7.4.2.1 En effet, la partie défenderesse tire en premier lieu argument du caractère limité de l'engagement concret et personnel de la requérante au sein de la fondation KMP, lequel ne permettrait pas de justifier l'attention dont elle a fait l'objet de la part des autorités rwandaises.

Toutefois, force est de relever que l'ancienneté et la réalité de l'adhésion de l'intéressée au sein de ladite fondation ne sont pas formellement contestées dans la motivation de la décision querellée. Par ailleurs, le Conseil estime, à l'instar de ses conclusions dans l'arrêt d'annulation précité n° 297 908 du 29 novembre 2023, que l'analyse des propos de la requérante s'avère particulièrement sévère sur ce point. En effet, le Conseil estime que la requérante a au contraire été en mesure de fournir de multiples informations concernant la fondation KMP, son organisation, ses membres ou encore son rôle. La requérante a également été en mesure de détailler ses actions dans ce cadre. Si, effectivement, l'intéressée n'établit ni ne soutient avoir été un membre particulièrement visible et important au sein de cette organisation, le Conseil estime cependant que, à tout le moins, elle établit à suffisance le contexte dans lequel elle a rencontré les difficultés qu'elle invoque à l'appui de sa demande de protection internationale.

7.4.2.2 La partie défenderesse relève par ailleurs la présence d'une contradiction dans les déclarations successives de la requérante au sujet des contacts qu'elle a eus avec K. M.

Force est toutefois de relever que la motivation de la décision querellée renvoie à cet égard à des propos tenus par la requérante alors qu'elle était interrogée sur le fait d'avoir des liens personnels avec K. M. lors des réunions de la fondation postérieurement à sa libération de 2018. Inversement, à l'occasion de son troisième entretien personnel du 5 avril 2024, la requérante a déclaré avoir eu des rencontres avec ce dernier lorsqu'il était emprisonné ou immédiatement après, soit dans des contextes différents. Pour la même raison, le Conseil estime que le motif de la décision attaquée relatif à la supposée incapacité de la requérante à expliquer comment ses autorités nationales auraient été informées de ses liens avec la fondation KMP manque de fondement.

7.4.2.3 Il est encore relevé la présence d'une incohérence s'agissant du fait que la requérante soit ciblée en 2020 alors que la fondation KMP n'avait plus d'activité importante depuis plusieurs années.

Cependant, la seule circonstance que le leader de la fondation KMP soit une nouvelle fois interpellé et emprisonné en février 2020 démontre à suffisance la persistance de l'intérêt des autorités rwandaises pour l'intéressé et l'influence de sa fondation, de sorte que le Conseil n'aperçoit, sur ce point également, aucune incohérence dans le récit de la requérante.

7.4.2.4 S'agissant des faits de persécution invoqués par la requérante, la motivation de la décision attaquée relève la présence de contradictions dans les propos successifs de l'intéressée – contradictions qui concernent toutefois des points de détails relatifs à des événements qui se sont déroulés plusieurs années avant ses entretiens devant les services de la partie défenderesse lesquels sont eux-mêmes espacés de plusieurs années –, le caractère évolutif de ses dires – alors que les éléments ajoutés *a posteriori* par l'intéressée s'analysent plutôt comme des précisions aux événements déjà mentionnés –, l'invraisemblance et l'inconsistance de ses déclarations s'agissant du fait générateur de sa crainte et de la manière dont elle a été identifiée par ses autorités – alors que comme déjà relevé *supra* le Conseil estime au contraire que la requérante a été précise et convaincante à cet égard –, le caractère une nouvelle fois inconsistant des informations qu'elle est en mesure de fournir au sujet du devenir des autres protagonistes de son récit – appréciation qui ne trouve toutefois aucun écho dans les pièces du dossier dès lors que la requérante a fourni les informations qu'il peut être raisonnable d'attendre d'elle sur ces points –, le caractère répétitif des questions qui lui ont été posées pendant sa détention – motivation sans pertinence pour remettre en cause cette partie du récit dans la mesure où il ressort que les autorités rwandaises n'avaient qu'un unique objectif en ciblant la requérante, à savoir l'identification des personnes impliquées dans l'écriture et la diffusion des chansons en l'honneur de K. M. –, le manque de constance et de précision au sujet de ses contacts avec le RIB postérieurement à sa remise en liberté – analyse qui ne se vérifie toutefois aucunement à la lecture des propos de l'intéressée – ou encore le caractère vague et imprécis des informations qu'elle communique au sujet de l'argent qu'elle donnait au producteur de la chanson – conclusion que le Conseil ne saurait une nouvelle fois partager à la lecture des différentes déclarations de la requérante –.

7.4.2.5 Finalement, la partie défenderesse estime que le récit que donne la requérante de la période entre sa libération de février 2020 et sa fuite définitive du Rwanda en octobre 2021, de même que des conditions de son départ, manque de vraisemblance et de consistance.

Néanmoins, il y a lieu de relever que l'intéressée a précisément exposé le mode de vie qu'elle menait postérieurement à sa libération en 2020, les multiples pressions qu'elle endurait lors de la sortie des nouvelles chansons sur K. M. pendant cette période et les conditions de sa fuite définitive. Le Conseil relève par ailleurs que, dans les circonstances mentionnées de manière convaincante par la requérante – à savoir le chantage dont elle faisait occasionnellement l'objet en dehors de toute poursuite officielle à son encontre –, il n'apparaît en rien invraisemblable qu'elle ait attendu octobre 2021 pour prendre la décision de fuir et qu'elle ait été en mesure de le faire dans les circonstances alléguées.

7.4.2.6 Outre les difficultés mentionnées par la requérante lorsqu'elle résidait encore au Rwanda, il y a lieu de relever que l'intéressée établit poursuivre son investissement au sein de la fondation KMP depuis son arrivée sur le territoire du Royaume avec une certaine visibilité (photographie, programme de la journée de commémoration organisée à Louvain-la-Neuve le 23 juillet 2022, programme de la messe qui s'est tenue le 23 juillet 2022, chanson postée sur YouTube et le compte WhatsApp de la requérante), élément qui est à l'évidence de nature à renforcer la crainte qu'elle invoque en cas de retour dans son pays d'origine.

7.4.2.7 Il y a encore lieu de relever que la requérante a versé au dossier des éléments probants concernant son identité et sa nationalité (carte d'identité, passeport) de même que des éléments qu'il convient d'analyser, eu égard à l'ensemble des constats posés *supra* et nonobstant la motivation correspondante de la décision attaquée, comme des commencements de preuve non négligeables de la réalité des faits qu'elle invoque (échanges électroniques et attestations de D.U., carte d'identité de cette dernière).

7.4.3 Le Conseil relève en outre que les faits invoqués par la requérante ne sont aucunement contredits ou invalidés par les informations générales présentes au dossier sur son pays d'origine.

7.5 En définitive, le Conseil estime donc que, dans les circonstances de la présente cause, compte tenu des faits non contestés ou tenus pour établis et eu égard aux déclarations consistantes et constantes de la requérante, il y a lieu de tenir la crainte qu'elle invoque pour fondée.

7.6 Au vu de ce qui précède, le Conseil constate que la requérante s'est réellement efforcée d'étayer sa demande et que ses déclarations apparaissent cohérentes et plausibles sans être contredites par les informations disponibles sur son pays d'origine.

Le Conseil considère que, même s'il subsiste des zones d'ombre dans le récit de l'intéressée, il n'en reste pas moins que ses déclarations prises dans leur ensemble et les documents qu'elle produit établissent à suffisance les principaux faits qu'elle invoque et le bien-fondé de la crainte qu'elle allègue.

7.7 Enfin, le Conseil estime que la requérante démontre qu'elle craint avec raison d'être persécutée en raison de son implication au sein de la fondation KMP. Sa crainte s'analyse donc comme une crainte d'être persécutée du fait d'une opinion politique.

7.8 Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit, au vu du dossier, aucune raison sérieuse de penser que la requérante se serait rendue coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1^{er}, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

7.9 Le moyen est, par conséquent, fondé en ce qu'il allègue une violation de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Il n'y a, en conséquence, pas lieu d'examiner les autres faits invoqués par la requérante, les autres motifs de la décision querellée et les critiques qui sont formulées à leur encontre, lesquels ne pourraient conduire à une décision qui lui serait plus favorable.

7.10 En conséquence, il y a lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître à la requérante la qualité de réfugiée.

8. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Le statut de réfugié est accordé à la partie requérante.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept octobre deux mille vingt-quatre par :

F. VAN ROOTEN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F. VAN ROOTEN